

Gouvernement du Québec

Décret 388-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une aide financière au Second Fonds Étudiant

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17) confère au ministre le pouvoir d'accorder, aux fins de l'exercice des fonctions et pouvoirs du ministre, avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, de par le décret 867-98 adopté le 22 juin 1998, a été autorisé à investir 10 millions de dollars dans le Fonds étudiant solidarité travail du Québec (FESTQ) afin de financer des stages étudiants en entreprise;

ATTENDU QUE dans le cadre du Sommet du Québec et de la Jeunesse, il fut convenu d'injecter des sommes additionnelles afin de financer des stages rejoignant de nouvelles clientèles de jeunes et devant être effectués entre autres dans des coopératives jeunesse de service ou dans des organismes similaires;

ATTENDU QUE dans le cadre du Discours sur le budget 2000-2001, des crédits de 10 millions de dollars ont été annoncés pour l'année 1999-2000 en faveur du ministère de l'Industrie et du Commerce afin de financer le Second Fonds Étudiant;

ATTENDU QUE le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) injectera également 10 millions de dollars dans le Second Fonds Étudiant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à consentir au Second Fonds Étudiant une aide financière sous la forme d'un prêt de dix millions de dollars (10 000 000 \$), sans intérêt;

QUE les conditions et modalités de ce prêt soient celles prévues au projet de protocole d'entente relatif à la création et au fonctionnement du Second fonds étudiant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE ce prêt soit attesté au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et par le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce;

QUE n'importe lequel du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce ou du sous-ministre à l'Industrie et au Commerce soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer tout document relatif au prêt;

QUE la somme de 10 000 000 \$ soit prise à même les crédits disponibles à cette fin au programme 02, élément 01 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33938

Gouvernement du Québec

Décret 389-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une contribution financière à PACCAR du Canada limitée pour la formation de la main-d'oeuvre d'un montant maximal de 2 000 000 \$

ATTENDU QUE PACCAR du Canada limitée a complété la modernisation de son usine à Sainte-Thérèse et a procédé à sa réouverture;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il était prévu d'accorder l'aide financière en vertu des normes du programme Fonds de développement industriel maintenant intégré au Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et de la relance de l'emploi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17; 1999, c. 8, a. 27), le ministre de l'Industrie et du Commerce peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE selon le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approba-

tion préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie et du Commerce est disposé à assumer le versement de l'aide financière d'au plus 2 000 000 \$ représentant la part du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser à PACCAR du Canada limitée une aide financière maximale de 2 000 000 \$ et à signer une convention de contribution financière selon les termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour verser cette aide financière soient imputées au Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et de la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33939

Gouvernement du Québec

Décret 390-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le versement au Conseil de la coopération du Québec des crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 71-2000 du 26 janvier 2000, le ministre de l'Industrie et du Commerce à verser au Conseil de la coopération du Québec un montant de 2 077 500 \$ pour l'exercice 1999-2000 et 3 577 500 \$ pour l'exercice 2000-2001 en faveur du Programme d'aide aux coopératives de développement régional;

ATTENDU QU'une convention à cet effet est intervenue entre le ministère de l'Industrie et du Commerce et le Conseil de la coopération du Québec;

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux coopératives de développement régional a permis le développement de la formule coopérative dans plusieurs nouveaux secteurs dont l'économie sociale et la nouvelle économie;

ATTENDU QUE le Programme a permis la création ou le maintien de 9 600 emplois depuis 1985 dont plus de 50 % se retrouvent dans les secteurs primaire, secondaire et tertiaire moteur;

ATTENDU QUE les emplois générés par le programme sont de nature durable et sont situés pour une part importante dans les régions périphériques;

ATTENDU QUE les services de soutien des coopératives de développement régional (CDR) ont permis le démarrage ou l'expansion de plusieurs coopératives oeuvrant dans les secteurs ciblés par le Sommet sur l'économie et l'emploi;

ATTENDU QUE 89 % des sommes accordées en vertu du programme sont versées selon la performance au chapitre de la création ou du maintien d'emplois et selon l'autofinancement des CDR à raison de 1 \$ du ministère de l'Industrie et du Commerce pour 1 \$ du milieu;

ATTENDU QUE le mouvement coopératif, notamment par l'intermédiaire du Conseil de la coopération du Québec, assume un rôle important dans le soutien au développement coopératif;

ATTENDU QUE la croissance importante du nombre de coopératives démarrées dans le cadre du programme se traduit par une forte hausse des besoins au chapitre des services-conseils en démarrage et en suivi;

ATTENDU QUE les performances du programme au chapitre de l'emploi dépassent nettement les prévisions pour l'exercice en cours;

ATTENDU QUE l'insuffisance des fonds du programme pour l'exercice 1999-2000 fait en sorte que les CDR ne pourront facturer une part importante des emplois créés ou maintenus dans le cadre du programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accélérer le déboursement de l'aide financière prévue au programme pour l'année 2000-2001 afin de permettre aux CDR de maintenir la cadence actuelle de création et de maintien d'emplois et de fournir l'ensemble des services de soutien requis à toutes les coopératives en démarrage;

ATTENDU QUE la présente opération n'implique aucune injection de fonds additionnelle dans le programme;